

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 10 février 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Catherine Coulombe, Léopold Bouchard et Viviane De Bock tous conseillers formant quorum.

Était absent : Jacques Bouchard

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Période de questions
- 3- Procès-verbaux
 - 3.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026
 - 3.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue les 29 janvier 2026 à 18h30
 - 3.3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue les 29 janvier 2026 à 19h30
- 4- Comptes à payer – février 2026
 - 4.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement
- 5- Avis de motion et présentation des projets de règlements
 - 5.1- Adoption du règlement 770 modifiant le règlement 603 relatif aux marges de recul dans la zone F-16
 - 5.2- Dépôt et présentation du 2e projet de règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U
 - 5.3- Adoption du règlement no 772 abrogeant le règlement de taxation no 752
 - 5.4- Adoption du règlement no 773 modifiant le règlement no 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants
 - 5.5- Avis de motion – Modification du règlement 603
 - 5.5.1 - Présentation et dépôt du projet 1 du règlement numéro 774 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de créer la zone U-38
 - 5.6- Avis de motion – Adoption du règlement 775 – Abrogeant les règlements 650 et 748
 - 5.6.1- Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 775 abrogeant les règlements no 650 & 748 et Prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées
- 6- Résolutions
 - 6.1- Mathieu Lachance – Fin de probation

- 6.2- Embauche 2026 – Stagiaire en urbanisme
- 6.3- Embauche travaux publics 2026 – étudiants
- 6.4- COMBEQ – congrès 2026
- 6.5- Versement Quote-part – Bibliothèque 2026 **RETIRÉ**
- 6.6- Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – 2025
- 6.7- Fête des bénévoles 2026 – Cabane à sucre
- 6.8- Terrains de Pickleball - Demande de subvention de 27 000 \$ au Fonds Régions Ruralité (FRR)
- 6.9- Achat manteaux – Conseil municipal
- 6.10- Mandat ECHO-TECH H20 – Mesure d'accumulation des boues 2026
- 6.11- Réserve 2026
- 6.12- Québec Méga trail 2026 – Soutien financier
- 6.13- Demande FRR Volet 3 – Projet de soutien financier dans le cadre du projet Signature
- 6.14- Étude/Ski – Demande d'aide financière 2025/2026 – École Saint-François
- 6.15- Soutien financier – Coop de solidarité l'Affluent
- 6.16- lot 4 791 548 chemin des Chutes – Frontage d'un lot
- 6.17- 665 rue Principale – Régularisation d'un bâtiment accessoire
- 6.18- 669 rue Principale – Régularisation d'un patio de piscine
- 6.19- 665 Rue Principale - Régularisation abri pour véhicules
- 6.20- 7 chemin des Goélettes – Régularisation d'une thermopompe
- 6.21- lot 4 793 012 chemin Jacques-Labrecque – Nouvelle construction
- 6.22- Parcs et espaces verts – Demande de prix
- 6.23- Écoasis Design – Services d'expert-conseil
- 6.24- Fête nationale du Québec 2026
- 6.25- Casse-croute du Quai – Appel de proposition
- 6.26- Parcours historique – Autorisation Gouvernement du Québec

- 7- Prise d'acte des permis émis en janvier 2026

- 8- Courrier de janvier 2026

- 9- Divers

- 10- Rapport des conseillers (ères)

- 11- Question du public

- 12- Levée de l'assemblée

Rés.010226

1- Ordre du jour

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

2- Période de questions

3- Procès-verbaux

Rés.020226

3.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

Rés.030226

3.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue les 29 janvier 2026 à 18h30

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2026 à 18h30 soit adopté tel présenté et modifié.

Rés.040226

3.3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue les 29 janvier 2026 à 19h30

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2026 à 19h30 soit adopté tel présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.050226

4- Comptes à payer – février 2026

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
<hr/>	
GROUPE ABS	
46023 190716	4 039.36
CONTROLE QUALITATIF	
46010 191528	-2 556.30
<hr/>	
NOTE DE CRÉDIT	
TOTAL	1 483.06
<hr/>	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
46023 327216	693.76
MÉNAGE ÉGLISE	
46023 346.88	346.88
MÉNAGE ÉGLISE	
TOTAL	1 040.64
<hr/>	
ÉNERGIES SONIC INC.	
46023 00103371655	3 453.52
CARBURANT	
46023 00103694334	937.05
CARBURANT	
46023 00104068928	3 054.40
CARBURANT	
46023 00104119507	1 834.43
CARBURANT	
46023 00104291482	1 735.58
CABURANT	
46023 00104328817	1 887.98
CARBURANT	
46023 00104412994	1 037.08
CARBURANT	
46027 00104458631	3 067.48
CARBURANT	
46031 00104589651	1 312.03
CARBURANT	
46041 00104724167	1 182.24

CARBURANT		
46041	00104745484	1 786.76
CARBURANT		
46042	00104794778	2 633.29
CARBURANT		
46048	00104905836	2 827.29
CARBURANT		
46050	00104955372	3 585.66
CARBURAUNT		
46023	B0062404302	800.62
CARBURANT		
TOTAL		31 135.41
ANGE-GARDIEN FORD		
46030	12708	259.13
SICKET DE LUMIÈRES A		
TOTAL		259.13
ASSOCIATION DES DIRECTEURS		
46038	ADH09490	1 218.22
COTISATION MEMBRE AD		
TOTAL		1 218.22
ASSOCIATION TOURISTIQUE		
46036	28708	4 507.02
COTISATION ANNUELLE		
TOTAL		4 507.02
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
46036	M75290	108.37
SOLENOÏDE POUR TRACT		
TOTAL		108.37
ATKINSRÉALIS		
46023	1759606	3 276.80
SERVICES RENDUS		
TOTAL		3 276.80
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.		
46023	12485	3 236.55
PAIE + SEPTEMBRE 202		
46023	12486	4 392.04
PAIE - OCTOBRE 2026		
46023	12488	6 168.41
PAIE - NOVEMBRE 2025		
46023	12489	3 541.23
PAIE - DÉCEMBRE 2025		
TOTAL		17 338.23
BIBLIO REGION DE QUEBEC		
46048	223289	6 773.41
TARIFICATION ANNUELL		
TOTAL		6 773.41
C.A.U.C.A.		
46029	18919	1 429.08
FRAIS ANNUELS POUR L		
TOTAL		1 429.08
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
46049	0364991	195.37
MANCHON, MAMELON, TO		
46050	1899858	11.87
U BOLT		
46034	2237690	17.56
UNION 3/4 + COLLET		
TOTAL		224.80
CHEZ ORIGENE INC.		
46032	94764	87.96
PANTALONS DE TRAVAIL		
TOTAL		87.96
COMBEQ		
46043	46611	270.19
INSCRIPTION MICHEL T		
46044	46617	436.91

INSCRIPTION BRUNO LAV		
TOTAL		707.10
CONSTRUCTION M.P.		
46023	10247	2 566.62
FOURNITURE MATÉRIAUX		
TOTAL		2 566.62
DEPREDACTION & EXTERMINATION		
46023	9803	735.84
RENOUVELLEMENT ANNUE		
TOTAL		735.84
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
46027	65569	133.33
DÉGRAISSEUR + PRODUI		
46043	66077	83.20
PRODUITS NETTOYANTS		
46050	66268	66.65
NAPPES, PRODTUIS NET		
TOTAL		283.18
DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS		
46023	149505*	171.08
SUPPORT POUR APRREND		
TOTAL		171.08
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
46051	1065	2 980.15
COMMUNICATION MARKET		
TOTAL		2 980.15
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC		
46038	099824	451.62
RECHARGE DE BOMBONNE		
46041	JANV26*	108.72
TÉLÉPHONE CASERNE		
46041	JANV26-	169.71
TÉLÉPHONE BUREAU		
TOTAL		730.05
GROUPE ENVIRONEX		
46051	1182821	58.64
PETITE-RIVIERE-SAINT		
46051	1182822	255.82
EAU POTABLE-MAILLARD		
JUILLET 2025	1182823	455.30
EAU POTABLE-MAILLARD		
JUILLET 2025	1182823	1 559.35
EAU USÉE		
46051	1182823	446.68
EAU USÉE		
TOTAL		2 775.79
EQUIPEMENT GMM INC.		
46041	138597	125.32
TRAVAIL SUR ORDINATE		
46041	138598	125.32
TRAVAIL SUR ORDINATE		
46053	160136-S	40.11
NOIR		
46053	160137-S	235.21
COULEUR		
TOTAL		525.96
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS		
46023	10354	286.11
DÉBOURSÉS JUDICIAIRE		
TOTAL		286.11
FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS		
46023	48713-L7Z4V9	417.57
COTISATION ANNUELLE		
TOTAL		417.57
F.MARTEL ET FILS INC.		
46038	235722	439.88

ALTERNATEUR		
46038 235723		347.15
SENSOR DE DIFFÉRENTI		
46044 235854		128.14
LEVIER DE FREINAGE		
46045 235895		4 070.10
COMPRESSEUR À AIR		
46052 236015		-510.20
RETOUR PIÈCES		
TOTAL		4 475.07
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
46053 202600043135		72.00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		72.00
GCA DISTRIBUTION		
46027 00710		98.08
ESSUIES-GLACE		
TOTAL		98.08
GROUPE PAGES JAUNES		
46035 INV06028197		6.07
PLACEMENT LOCAL		
TOTAL		6.07
HARP CONSULTANT		
46023 2562		6 668.55
CONCEPTION TRAVAUX C		
TOTAL		6 668.55
HBR SERVICES		
46023 SINV-2026-00080		519.01
TAXI SOCIAL DE NOEL		
TOTAL		519.01
ICO TECHNOLOGIES INC.		
46023 RFMI25-000224		2 235.11
CONTRAT SUPP. ANNUEL		
TOTAL		2 235.11
ENSEMBLE J'AY PRIS AMOURS		
46023 SEPT2025		1 328.00
PRESTATION 350E		
TOTAL		1 328.00
L'ARSENAL		
46049 FV-002987		-351.82
RETOUR DE PIÈCES		
46052 FV-003058		641.37
ADAPTATEUR		
TOTAL		289.55
EQUIPEMENTS TWIN (LAVAL) INC.		
46037 8129243		3 076.42
KIT DE SHAFT + SPOCK		
TOTAL		3 076.42
LES HUILES DESROCHES INC.		
46036 293444		1 727.31
CHAUFFAGE ÉGLISE		
46050 295994		3 130.93
CHAUFFAGE ÉGLISE		
46027 604161		1 230.63
CHAUFFAGE ÉGLISE		
TOTAL		6 088.87
LES MULTIS-BOIS BOUCHARD		
46043 1891		620.87
LOCATION NIVELEUSE +		
TOTAL		620.87
LOCATION MASLOT INC.		
46049 114431		11.04
COLLET PUNCH LOCK		
TOTAL		11.04
MEDIMAGE INC.		
46023 15737		118.25

NAME TAG		
TOTAL		118.25
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.		
46023	FV1-0681481	66.05
ACHAT CONTENANT DE C		
TOTAL		66.05
MISSION IMPRESSION		
46048	8639	333.43
FEUILLET PAROISSIAL		
TOTAL		333.43
GROUPE BR METAL		
46048	53591	8 134.48
MODULES		
TOTAL		8 134.48
MOUVEMENT ACTION CHOMAGE		
46023	2026	50.00
CARTE DE MEMBRE 2026		
TOTAL		50.00
MRC DE CHARLEVOIX		
46023	8873	1 709.46
LICENCE PRMEIERE LIG		
46043	8970	248 225.75
QUOTE-PART - 1ERE FA		
46043	8983	1 700.84
FQM - ADHÉSION 2026		
TOTAL		251 636.05
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
46028	084-605670	17.12
CHANGEMENT D'HUILE		
46029	084-605784	776.22
CHANGEMENT D'HUILE		
46030	084-605894	210.36
PIÈCES POUR COMPRESS		
46030	084-605951	189.65
FUSIL POUR RÉSERVOIR		
46037	084-606647	627.74
SYSTEME FREINS ET EN		
46050	084-607787	443.03
HUILE HYDRAULIQUE 32		
46051	084-607946	48.66
FILTRES		
46037	872-683958	182.51
BOOSTER DE FREINS		
46041	872-684246	-21.94
RETOUR DE PIÈCES		
TOTAL		2 473.35
PG SOLUTIONS INC.		
46023	CESA62364	14 381.07
CONTRAT D'ENTRETIEN		
46023	CESA63136	4 137.95
CONTRAT ENTRETIEN DE		
46023	CESA63637	1 426.84
CONTRAT ENTRETIEN SO		
46023	CESA63935	542.68
CONTRAT D'ENTRETIEN		
TOTAL		20 488.54
PLOMBERIE GAUDREULT		
46049	48965	45.07
MANCHON		
TOTAL		45.07
POINT CO		
46023	025-6021	58 888.85
PAIEMENT NO 8		
TOTAL		58 888.85
PROFAB 2000		
46023	1036380	11 474.51

MODULE SKATE-PARC		
TOTAL		11 474.51
PUROLATOR INC.		
46039	575249158	8.17
	TRANSPORT DE ST-HUBE	
TOTAL		8.17
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
45993	299421	434.61
	1 couteau pour aile	
46001	300293	84.39
	transport de couteau	
46009	301388	-492.09
	RETOUR	
46009	301392	-432.31
	RETOUR	
46039	303903	6 635.21
	COUTEAUX + SABOTS +	
46042	304093	2 843.33
	COUTEAUX AU CARBONE	
46048	304725	2 592.40
	CHAINE POUR LE CONVO	
TOTAL		11 665.54
S3-K9		
46029	23704	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46036	23855	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46043	23881	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46050	24066	869.22
	AHENCE DE SÉCURITÉ D	
TOTAL		3 476.88
SANI CHARLEVOIX INC.		
46023	FV4-0094856	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
46036	FV4-0094927	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
46038	FV4-0094986	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
46048	FV4-0095065	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
46052	FV4-0095125	218.46
	LOCATION TOILETTES C	
TOTAL		609.38
SERRUPRO		
46042	402410	502.90
	PASSE POUR CENT. DE CONDIT.	
TOTAL		502.90
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
46027	M-008399	2 817.86
	FORFAIT MUTELLE FQM	
TOTAL		2 817.86
SOLUGAZ		
46041	1701010862	1 730.69
	PROPANE	
46053	511488	327.11
	LOCATION OXYGENE T	
TOTAL		2 057.80
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC		
46029	468	557.63
	ENTRETIEN CHARGEUR	
46040	469	557.63
	APPEL DE SERVICE INTER	
TOTAL		1 115.26
SUPERIOR SANY SOLUTIONS		
46029	3172237	-160.97

RETOUR DE CONTENANT		
46031 4999331		1 450.71
ACHAT DE CHLORE		
TOTAL		1 289.74
SÉCUOR INC.		
46037 149482		22.98
TÉLÉSRUVEILLANCE		
46037 149483		22.98
TÉLÉSRUVEILLANCE		
46037 149560		22.98
TÉLÉSRUVEILLANCE		
46037 149655		22.98
TÉLÉSRUVEILLANCE		
TOTAL		91.92
TELUS ADT		
46023 35680543		330.44
SÉCURITÉ ADT		
TOTAL		330.44
TELMATIK		
46023 149915		1 724.63
SYSTÈME D'ALERTE ET SURVEILLANCE		
TOTAL		1 724.63
TENAQUIP LIMITED		
46037 17215304-00		73.21
GANTS		
46037 17225883-00		-73.21
CRÉDIT DES GANTS		
TOTAL		0.00
TETRA TECH QI INC.		
46043 60952939		6 495.53
SURVEILLANCE INFRSTR		
TOTAL		6 495.53
TOROMONT CAT (QUÉBEC)		
46043 PSQQ0503638		32.77
BOUTEILLES SOS OIL		
46044 PSQQ0503923		1 227.55
VITRE POUR NIVELEUSE		
TOTAL		1 260.32
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
46023 62259		85.89
TRANSPORT DE COUTEAU		
46023 62384		283.97
TRANSPORT DE PRSF VE		
46023 62567		42.50
TRANSPORT DE QC VERS		
46023 62603		112.59
TRANSPORT DE 1 VITRE		
TOTAL		524.95
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
46049 143589		560.51
CHEMIN COTEAU-MAILLA		
46049 143590		672.60
AGRANDISSEMENT PARC		
46049 143591		1 457.31
MUNICIPALITÉ C. LUIS		
46049 143592		560.51
MUNICIPALITÉ C. MP M		
46049 143594*		2 601.97
RECOUVREMENT DE TAXE		
46049 143595		123.60
MUNICIPALITÉ C. PAUL		
46049 143596		3 102.60
MUNICIPALITÉ C. TERR		
46049 143607		1 151.77
MUNICIPALITÉ C. GEST		
46049 143608		1 365.34

AVIS DE NON-CONFIRMI		
46049 143616		301.81
RELATIONS DE TRAVAIL		
46049 143617		301.81
SCFP SECTION LOCALE		
TOTAL		12 199.83
TREMBLAY & FORTIN		
46023 24291		882.44
ARPENTAGE RUE RENÉ D		
46023 24293		1 312.15
ARPENTAGE PROJET RUE		
46023 24302		310.43
ARPENTAGE PROJET RUE		
TOTAL		2 505.02
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.		
46051 92306		392.35
APPEL DE SERVICE POR		
46051 92311		179.65
APPEL DE SERVICE POR		
46044 6151-5576231		167.86
PERTE DE TEMPS HOMME		
TOTAL		739.86
WAJAX LIMITEE		
46031 2026170010669		929.00
APPEL DE SERVICE CLU		
TOTAL		929.00
WURTH CANADA LIMITEE		
46030 26720671		132.22
INVENTAIRES PIÈCES D		
46030 26721218		17.25
PIÈCES		
46030 26721413		1 435.54
INVENTAIRES PIÈCES D		
46031 26722639*		187.40
INVENTAIRES PIÈCES D		
TOTAL		1 772.41

TOTAL 500 208.34

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour février 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour février 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.060226

4.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en janvier 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	12946	3 242.65
ANNULÉ	12947	0.00
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	12948	2 461.26
ÉNERGIES SONIC INC.	12949	7 270.10
ANGE-GARDIEN FORD	12950	1 185.64
ARMAND LAPOINTE EQUIPEMENT	12951	28.75
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	12952	491.62
AUTOMATISATION JRT INC.	12953	2 529.45
BETON PROVINCIAL LTEE	12954	1 724.62
BOIVIN & GAUVIN INC.	12955	124.17
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	12956	22.47
CARBU-DIAM	12957	103.48
C.A.U.C.A.	12958	365.93
CHEZ S. DUCHESNE INC.	12959	1 070.01
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	12960	2 549.07
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	12961	2 768.89
LE DIAPASON	12962	538.08
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	12963	560.83
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	12964	634.00
EDITIONS NORDIQUES	12965	1 839.60
GROUPE ENVIRONEX	12966	630.08
EQUIPEMENT GMM INC.	12967	1 987.76
F.MARTEL ET FILS INC.	12968	1 129.49
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	12969	114.00
GARAGE DENIS MORIN	12970	279.28
GROUPE GÉOS INC	12971	7 881.93
GYM-TECH	12972	714.01
HARP CONSULTANT	12973	4 390.70
XYLEM CANADA COMPANY	12974	1 852.02
JOHN DEER FINANCES	12975	364.71
L'ARSENAL	12976	141 818.59
LES HUILES DESROCHES INC.	12977	8 457.52
MACPEK INC.	12978	1 368.14
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	12979	1 014.44
MRC DE CHARLEVOIX	12980	8 098.68
PIECES D'AUTOS G.G.M.	12981	3 144.34
PERFORMANCE FORD LTEE	12982	59.52
UNI-SELECT CANADA INC.	12983	708.01
PRECISION S.G. INC	12984	814.75
QUINZEE + PROULXSAVARD	12985	10 833.75
RÉGIE PORTNEUVOISE PROTECTION INCENDIE	12986	230.64
S3-K9	12987	3 231.98
SANI CHARLEVOIX INC.	12988	1 350.96
SOLUGAZ	12989	3 653.18
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	12990	1 667.46
SPECTRALITE/SIGNOPLUS	12991	543.10
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	12992	215.49
SÉCUOR INC.	12993	91.92
TETRA TECH QI INC.	12994	14 725.43
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	12995	1 734.42
TREMBLAY & FORTIN	12996	2 543.83
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	12997	6 448.36
WAJAX LIMITEE	12998	461.04
ZERO CELCIUS	12999	415.20
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	13000	3 554.72
DELTEC CONSTRUCTION	13001	370 449.93
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	13002	7 358.90
VALÉRIE LAJOIE	13003	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13004	50.00

GENEVIÈVE SIMARD	13005	50.00
JOANY TREMBLAY	13006	50.00
JESSICA BERGERON	13007	50.00
CATHERINE ROBERGE	13008	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13009	50.00
ROXANNE DUFOUR	13010	50.00
KIM RACINE	13011	80.00
KIM RACINE	13011	-80.00
KIM RACINE	13012	80.00
LUCIE BOUCHARD	13013	50.00
LUCIE BOUCHARD	13014	378.00
LAURA DOYON	13015	80.00
MYLÈNE SIMARD	13016	80.00
KATHY FORGUES	13017	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13018	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13019	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13020	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13021	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13022	50.00
SANDRINE MICHAUD	13023	50.00

TOTAL 645 416.90

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
BELL MOBILITÉ	6261	345.36
TELUS MOBILITE	6262	1 046.29
HYDRO-QUEBEC	6263	1 183.55
HYDRO-QUEBEC	6264	528.69
HYDRO-QUEBEC	6265	225.43
HYDRO-QUEBEC	6266	111.33
HYDRO-QUEBEC	6267	826.14
HYDRO-QUEBEC	6268	3 944.27
HYDRO-QUEBEC	6269	56.04
HYDRO-QUEBEC	6270	435.54
HYDRO-QUEBEC	6271	391.22
HYDRO-QUEBEC	6272	178.84
HYDRO-QUEBEC	6273	401.92
HYDRO-QUEBEC	6274	413.45
HYDRO-QUEBEC	6275	339.91
HYDRO-QUEBEC	6276	48.08
HYDRO-QUEBEC	6277	216.98
BELL MOBILITÉ	6278	345.36
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6279	454.15
COGECO CONNEXION INC	6280	101.13
HYDRO-QUEBEC	6281	742.14
HYDRO-QUEBEC	6282	3 951.03
HYDRO-QUEBEC	6283	1 620.68
HYDRO-QUEBEC	6284	31.90
HYDRO-QUÉBEC	6285	3 605.32
TELUS MOBILITE	6286	1 068.14
TELUS MOBILITE	6287	110.07
BELL MOBILITÉ	6288	0.60
BELL CANADA	6289	163.12
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6290	454.15
HYDRO-QUEBEC	6291	2 183.09
HYDRO-QUEBEC	6292	753.75
BELL CANADA	6293	108.72
BELL CANADA	6294	169.71
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6295	39 528.07
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6296	18 038.63

TOTAL 84 122.80

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de janvier 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

5- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.070226

5.1- Adoption du règlement 770 modifiant le règlement 603 relatif aux marges de recul dans la zone F-16

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour réduire les marges de reculs applicables aux bâtiments principaux et bâtiments isolés en zone F-16;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 7 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été demandée et qu'en l'occurrence le règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le Règlement numéro 770;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 770 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE #603 – MARGES DE REcul DANS LA ZONE F-16**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier les marges de reculs applicables aux bâtiments principaux et bâtiments isolés en zone F-16.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES
PRÉSENTE À L'ARTICLE 5.3.2**

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débits d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X
F.2	Transport véhicules lourds	X
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	X (6)
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
A	Culture du sol	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités manufacturières artisanales	X
Usages spécifiquement autorisés		
Transformation primaire de la ressource forestière (1)		
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) (1)		
Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux (4)		
Hébergement communautaire à vocation sociale ou récréative sans but lucratif (1)		
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) (1)		
Services et équipements liés aux transports (Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, etc.)		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) (1)		
Camping		
Exploitation forestière		
Érablière		
Centre d'information touristique		
Entreprise d'aménagement paysager sans vente au détail et véhicules pour le déneigement		X
Mini-maison		
Production en serre		
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		
Abri sommaire		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	F-16 (5)
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	8 (4)
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	4 (4)
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	4(4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	8 (4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-
Assujetti à un PAE	-
Assujetti à un PIIA	-

Description des renvois :

- (1) L'usage est autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
- (2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
- (3) L'usage est complémentaire à l'usage principal centre d'information touristique ou à un usage touristique. Les usages complémentaires sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.
- (4) La superficie maximale de plancher est de 675 m².
- (5) Disposition particulière pour la zone à la section 18 du chapitre 15.
- (6) Disposition particulière aux usages contraignants à la section 10 du chapitre 15.
- (7) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.
- (8) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
- (9) La hauteur maximale pour une serre, à titre d'usage principal, est de 12,0 mètres.
- (10) Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15

Notes :

- : *Aucune norme ou non applicable*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, dg et gref-très.

Rés.080226

5.2- Dépôt et présentation du 2^e projet de règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 " Normes d'implantation" afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 5 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet 2 du règlement numéro 771;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 2 DU RÈGLEMENT NO
771
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 " Normes d'implantation" afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.3 DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

La définition à l'article 7.2.3 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

NORMES D'IMPLANTATION 7.2.3

La marge de recul minimale applicable à la construction d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière est de 1,50 m.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimale applicable au

bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière est de 0,60 mètre.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimal applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière pourvu d'une ouverture (porte, fenêtre) est de 1.5 mètre.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Un garage et un abri d'auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont rattachés ou partiellement détachés à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu'ils sont isolés.

Un abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue (cette distance est portée à 6 m en bordure de la rue Principale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), à 1,20 m d'une ligne latérale et à 7,50 m minimum d'une intersection de rue.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

Rés.090226

5.3- Adoption du règlement no 772 abrogeant le règlement de taxation no 752

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un nouveau règlement relatif aux taux de taxes et aux tarifs pour l'exercice 2026;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents:

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement 772 fixant la tarification suivante pour les taux de taxes et les tarifs de services et de secteur pour l'exercice financier 2026;

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 772

RÈGLEMENT NO 772

(Abrogeant le règlement no 752)

POUR FIXER LES TAUX VARIÉS DES TAXES ET DES TARIFS DE SERVICES ET DE SECTEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Taux selon la catégorie d'immeuble

Immeubles non résidentiels :	0.845 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels :	0.845 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis :	1.092 \$/100 \$ d'évaluation
Résiduelle :	0.546 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établi par ces règlements :

Règlement numéro **175** (Aqueduc & égout village)
150 \$/un. aqueduc & égout

Règlement numéro **252** (Aqu. Maillard) 150.00 \$ taux unitaire
(Domaine du Ruisseau) 52 \$ par immeuble
(Rue René de la Voye) 98 \$ taux unitaire

Règlement numéro **253** (Égout Racine) 150.00 \$ taux unitaire

Règlement numéro **269** (Égout Maillard) 150 \$ taux unitaire

Règlement numéro **330** (Infrast. « Le Hameau ») par secteur

A =	926.00 \$ + 73 \$ secteur D
B1=	482.00 \$ + 73 \$ secteur D
B2=	395.00 \$ + 73 \$ secteur D
B3=	791.00 \$ + 73 \$ secteur D
B4=	629.00 \$ + 73 \$ secteur D
C =	675.00 \$ + 73 \$ secteur D
D =	1 939 \$

Règlement numéro **331** (Acquisition et travaux presbytère)
Fonds général

Règlement numéro **368** (Hydro « Le Hameau ») par secteur
A, B, C, D = 140 \$

Règlement numéro **392** (Caserne/garage)
Fonds général

Règlement no **412** (Hydro « Le Fief ») par secteur
324 \$

Règlement no **446** (Aqueduc & égout Grande-Pointe)
Taux unitaire 22.00 \$ pour les fiches ayant l'aqueduc et/ou l'égout
et également ceux dont les travaux ont pour but de les desservir

Règlement no **451** (Acquisition chargeur/souffleur)
Fonds général

Règlement no **465** (Infra « Le Fief ») par secteur
315 \$

Règlement no **468** (Infrastructure « Chemin de la Martine »)
Fonds général

Règlement no **566** (Aqueduc – égout – Assainissement)
150 \$ aq. 150 \$ égout 78 \$ ass.

Règlement no **561** (Infrastructure « Rue René-De-Lavoye)
Aqueduc 300 \$ Égout : 250.00 \$

ARTICLE 5 COLLECTE & ENFOUISSEMENT DES ORDURES

Règlement de tarification no 731

ARTICLE 6 DÉNEIGEMENT

Règlement no 531 Taux unitaire 350 \$ (terrain vacant)

ARTICLE 7 VOIRIE – ENTRETIEN

Règlement no 532 Taux unitaire 200 \$ (terrain vacant)

ARTICLE 8 ENTRETIEN RÉSEAU D'AQUEDUC

Règlement no 404 Taux unitaire 200 \$

ARTICLE 9 ENTRETIEN RÉSEAU D'ÉGOUT

Règlement no 405 Taux unitaire 130 \$

ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les dates d'échéance sont le 16 mars, 16 avril, 18 mai, 16 juin, 16 juillet et le 16 septembre de l'année 2026.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes foncières, de secteur ou spéciales, ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 14%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés de tout tireur de chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (chèque sans provision).

Des frais de rappel de compte seront exigés de 5,00 \$ lors d'un deuxième avis.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement a préséance et abroge à toutes fins que de droits, toutes les dispositions de règlements antérieurs sur le même objet que le présent règlement.

ARTICLE 16 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.

Rés.100226

5.4- Adoption du règlement no 773 modifiant le règlement no 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François doit modifier le règlement no 532 afin d'y modifier le tarif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une session extraordinaire tenue le 29 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents:

QUE le conseil municipal modifie le règlement no 532 de façon suivante :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 773

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet modifier le règlement 532 portant sur les frais de voirie et d'entretien des terrains vacants.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – But

Le point suivant modifie l'article 2 du règlement 532 :

« Le but du présent règlement est de fixer une tarification suffisante pour chaque terrain vacant bénéficiant de travaux d'entretien dans les secteurs mentionnés à l'article 1.

A d'acquitter une partie du coût d'entretien décrété par le présent règlement, il est par les présentes exigé et sera prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble, une compensation dont la valeur sera égale à 200 \$ par terrain vacant situé dans les secteurs mentionnés à l'article 1 du présent règlement. »

ARTICLE 4 RÉTROACTIVITÉ DU RÈGLEMENT

QUE le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026;

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, greffier-très.

5.5- Avis de motion – Modification du règlement 603

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Léopold Bouchard que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présentera le règlement no 774, modifiant le règlement de zonage 603, dans le but:

- modifier le plan de zonage pour créer le secteur de zone U-38
- modifier l'article 5.3.2 pour créer la grille de spécification de la nouvelle zone U-38

QUE ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

Rés.110226

5.5.1 - Présentation et dépôt du projet 1 du règlement numéro 774 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de créer la zone U-38

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de créer une nouvelle zone U, à même la zone U-13;

CONSIDÉRANT QUE le conseil voulait permettre l'usage Court séjour dans le noyau villageois à l'intérieur de la nouvelle zone U-38;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'usage Court séjour devrait être limité à 28 unités maximum dans la zone U-38;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (Viviane Debock a voté contre) d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 774;

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 774 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 POUR CRÉER LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA NOUVELLE ZONE U-38

L'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifié en :

- insérant, à la droite de la colonne U-38 du tableau intitulé « Grille des usages et des constructions autorisés par zone » du premier paragraphe a) du deuxième alinéa, la colonne U-38 laquelle se lit comme suit :

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38 (1)
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X (4)
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	X
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X (3)
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	GROUPE COMMERCIAL	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X
B.2	Services financiers	X
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	X
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	X
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour (6)	X
C.2	Établissements de restauration	X
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation (5)	X
D.2	Établissement de vente au détail	X
D.3	Autres établissements de vente au détail	X
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débites d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	
F.2	Transport véhicules lourds	
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée	X
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
A	Établissements religieux	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38 (1)
<i>B</i>	<i>Établissements d'enseignement</i>	
<i>C</i>	<i>Institutions</i>	
<i>D</i>	<i>Services administratifs publics</i>	
<i>D.1</i>	<i>Services administratifs gouvernementaux</i>	
<i>D.2</i>	<i>Services de protection</i>	
<i>D.3</i>	<i>Services de voirie</i>	
<i>E</i>	<i>Équipements culturels</i>	
<i>F</i>	<i>Cimetières</i>	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
<i>A</i>	<i>Culture du sol</i>	
<i>B</i>	<i>Élevage d'animaux</i>	
<i>C</i>	<i>Élevage en réclusion</i>	
<i>D</i>	<i>Chenils</i>	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
<i>A</i>	<i>Industries de classe A</i>	
<i>B</i>	<i>Industries de classe B</i>	
<i>C</i>	<i>Industries de classe C</i>	
<i>D</i>	<i>Activités d'extraction</i>	
<i>E</i>	<i>Activités de transport et d'entreposage</i>	
<i>F</i>	<i>Activités manufacturières artisanales</i>	
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement non autorisés		
<i>Résidence de tourisme</i>		X
Constructions spécifiquement autorisées		
<i>Abri sommaire</i>		

- ajoutant, à droite de la colonne U-38 du tableau intitulé « Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone » du premier paragraphe a) du deuxième alinéa, la colonne U-38, laquelle se lit comme suit

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	U-38 (1)
<i>Marge de recul avant minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	2
<i>Marge de recul arrière minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	3
<i>Marge de recul latérale minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	2
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	-
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	-
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	4
<i>Somme minimale des marges de recul latérales</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	4
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	3
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	3

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire
très.

Stéphane Simard, d. g. sec.-

5.6- Avis de motion – Adoption du règlement 775 – Abrogeant les règlements 650 et 748

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis est donné par Robert Lavoie, membre du conseil municipal, que le projet de règlement 775 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, décrétant les règles de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

Rés.120226

5.6.1- Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 775 abrogeant les règlements no 650 & 748 et Prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le projet règlement suivant soit adopté:

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

**PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775 - ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NO 650 & 748 ET PRÉVOYANT LES RÈGLES DE
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-
FRANÇOIS AINSI QUE LES RÈGLES DE PARTICIPATION DES
CITOYENS AUX ASSEMBLÉES**

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Petite-Rivière-Saint-François situé au 1067 rue principale ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

Les séances extraordinaires auront lieu à la date et à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

8.1

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisis parmi les conseillers présents.

8.2

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR

9.1

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

9.2

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a) ouverture;
- b) première période de questions
- c) adoption de l'ordre du jour;
- d) adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- e) présentation des comptes;
- f) dépenses et engagements de crédit;
- g) avis de motion;
- h) projets de règlements;
- i) résolutions
- j) divers;
- k) rapport des conseillers
- l) deuxième période de questions;
- m) levée de l'assemblée.

9.3

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

9.4

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

9.5

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 10 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

10.1

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

10.2

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil

municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

10.3

«Dans le but de favoriser la transparence, l'accès à l'information et la participation citoyenne, la Municipalité procède à l'enregistrement vidéo officiel de ses séances du conseil.

Cet enregistrement sera rendu disponible au public sur le site Internet de la Municipalité dans les jours suivant la tenue de la séance mensuelle, et ce, pour une durée d'un (1) mois.

Les personnes présentes dans la salle des délibérations, y compris les membres du public et les membres du conseil, sont présumées consentir à ce que leur image et leur voix soient captées, enregistrées et diffusées dans le cadre de cette mesure. »

ARTICLE 11 PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période, tenue en début de séance, doit porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tandis que la seconde se déroule à la fin de la séance.

11.2

Une première période de questions de 15 minutes est prévue à l'ouverture de la séance. Une seconde période, d'une durée de 30 minutes, se tiendra à la fin de la réunion ; toutefois, celles-ci pourront se terminer plus tôt si l'ensemble des questions adressées au conseil a été traité.

11.3

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

11.4

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

11.5

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

11.6

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

11.7

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

11.8

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

11.9

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 10.3, 10.4, 10.7 et 10.8.

11.10

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

11.11

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 12 DEMANDES ÉCRITES

12.1

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 13 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

13.1

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

13.2

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

13.3

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

13.4

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le

président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

13.5

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 14 VOTE

14.1

Les votes sont donnés à vive voix. Ils doivent être nominatifs et consignés au procès-verbal s'ils ne sont pas exprimés à l'unanimité des membres présents.

14.2

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

14.3

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

14.4

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

14.5

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 15 AJOURNEMENT

15.1

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

15.2

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 16 PÉNALITÉ

16.1

Toute personne qui agit en contravention des articles 9.1, 9.2, 10.3, 10.8 à 10.11 et 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

17.1

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

17.2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, dg et gref. Très.

6- Résolutions

Rés.130226

6.1- Mathieu Lachance – Fin de probation

ATTENDU QUE monsieur Mathieu Lachance est à l'emploi de la municipalité depuis plus de trois mois;

ATTENDU QUE monsieur Lachance répond aux objectifs du poste de journalier général;

ATTENDU QU'il a complété la période probation;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics et la contremaitre sont satisfaits du travail que monsieur Lachance fait à ce jour et qu'ils recommandent au conseil de confirmer monsieur Lachance dans son emploi ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François confirme l'emploi de journalier Général à monsieur Mathieu Lachance.

ADOPTÉE

Rés.140226

6.2- Embauche 2026 – Stagiaire en urbanisme

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la publication d'une offre d'emploi pour les services d'un stagiaire en urbanisme dont les tâches se résument ainsi :

- Apporter son aide au personnel en place, à la réalisation diverses inspections et suivi de dossier relatif aux permis, certificat d'autorisation et infractions à la réglementation;

- Aidera le personnel en place à répondre aux demandes des citoyens et à l'émission des divers permis et certificats conformément aux règlements en vigueur, et en assurer les suivis nécessaires;
- Aidera à l'accueil et à donner l'information aux citoyens sur toute question relative aux règlements d'urbanisme, ainsi que sur la réglementation municipale;

QUE le travail s'effectuera en partie sur le terrain (inspection) et en partie en bureau (réception des citoyens, émissions des permis, etc.).

QUE le stagiaire retenu sera sous la responsabilité du directeur général de la municipalité;

QUE le directeur général puisse procéder à l'embauche du candidat retenu;

QUE le salaire versé se situera entre 22 et 24 \$ / l'heure;

QUE les postes budgétaires no 02 62300 141, 02 62300 145, 02 62300 146, 02 62300 200 seront affectés des dépenses reliées à cette embauche.

ADOPTÉE

Rés.150226

6.3- Embauche travaux publics 2026 - étudiants

ATTENDU QUE la municipalité a des besoins ponctuels estivaux au secteur des travaux publics;

ATTENDU QUE plusieurs de ces tâches peuvent être faites par des étudiants, sous la supervision du service des travaux publics;

ATTENDU QU'un appel de candidatures aura lieu dans les prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise monsieur Stéphane Simard à procéder à l'affichage des postes et à l'embauche des travailleurs étudiants pour l'été 2026.

ADOPTÉE

Rés.160226

6.4- COMBEQ – congrès 2026

ATTENDU la tenue du congrès annuel de la COMBEQ les 16-17 et 18 avril 2026 à La Malbaie;

ATTENDU QUE ce congrès annuel permettra au responsable de l'urbanisme, monsieur Michel Thibodeau et à l'inspecteur municipal, monsieur Bruno Lavoie, de se tenir à jour sur les nouvelles réglementations ainsi que sur les meilleures pratiques dans leur domaine respectif;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise Michel Thibodeau et Bruno Lavoie à assister au congrès 2026 de la COMBEQ;

QUE le conseil municipal assumera les coûts reliés à chaque inscription au montant de 640 \$ (1 280 \$) plus les taxes applicables, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

QUE les postes budgétaires no 02 61000 454 et 02 61100 454 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

6.5- Versement quote-part – Bibliothèque 2026

Retiré

Rés.170226

6.6- Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-ES) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 août de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par monsieur Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François approuve les dépenses d'un montant de 25 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

Rés.180226

6.7- Fête des bénévoles 2026 – Cabane à sucre

ATTENDU QUE le conseil désire remercier les bénévoles, qui s'implique dans la municipalité;

ATTENDU QUE cette reconnaissance prendra, en 2026, la forme d'une fête organisée à la cabane à sucre de la coop l'Affluent;

ATTENDU QUE plus de 60 personnes sont attendues à cette fête qui aura lieu au printemps 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité de tous les conseillers (ères) présents :

QUE la municipalité communique avec la COOP l'Affluent afin de valider les dates disponibles;

QUE le conseil accorde une somme maximum de 3 500 \$ plus les taxes applicables à l'organisation de la fête;

QUE le compte numéro 02 62100 610 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.190226

6.8- Terrains de Pickleball - Demande de subvention de 27 000 \$ au Fonds Régions Ruralité (FRR)

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit améliorer les installations de loisir situées sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ajout de deux terrains de Pickelball font partie des projets envisagés;

ATTENDU QUE le projet complet d'achat et d'installation se chiffre à plus de 150 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu 87 434 \$ du PRIMA pour les infrastructures sportives;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de participer financièrement à 24 % de l'investissement, tel qu'exigé par le Fonds FRR, pour une somme d'environ 35 500 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE la Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant du FRR à la hauteur de 27 000 \$;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ladite demande.

ADOPTÉE

Rés.200226

6.9- Achat manteaux – Conseil municipal

Il est proposé par Israel Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal autorise l'achat de six (6) manteaux Avalanche avec broderie au montant total de 708 \$ plus les taxes applicables;

QUE le poste budgétaire numéro 02 11000 670 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.2102266.10-Mandat ECHO-TECH H₂O – Mesure d’accumulation des boues 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder périodiquement à la mesure de l’accumulation des boues dans ses étangs d’épuration, conformément aux exigences réglementaires en vigueur;

ATTENDU QUE cette mesure est requise aux trois (3) ans pour les étangs nos 1, 2, 3 et 4, la dernière ayant été réalisée en 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services professionnels de la firme Écho-Tech H₂O (Groupe Nordikeau), datée de février 2026 (OPT-26-0119), pour la réalisation de ces mesures au cours de l’année 2026;

ATTENDU QUE l’offre prévoit un montant forfaitaire de 2 625 \$, incluant les travaux terrain, les frais de déplacement et de subsistance ainsi que la rédaction du rapport, le tout conditionnel à une intervention lors d’un déplacement planifié dans la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l’unanimité de tous les conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal octroie un mandat à la firme Écho-Tech H₂O (Groupe Nordikeau) pour la réalisation de la mesure de l’accumulation des boues dans les étangs nos 1, 2, 3 et 4, pour l’année 2026;

QUE ce mandat soit accordé pour un montant forfaitaire maximal de 2 625 \$, plus les taxes applicables, conformément à l’offre de services OPT-26-0119;

QUE la direction générale soit autorisée à signer l’offre de services et tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat;

QUE le poste budgétaire numéro 02 32000 411au sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.2202266.11-Réserve 2026

02 23000 454	FORMATION SÉCURITÉ CIVILE	1 500.00
02 23000 516	LOCATION MACHINERIE SÉC. CIVILE	1 500.00
02 23000 630	FOURNITURES SÉCURITÉ CIVILE	1 500.00
02 33000 517	PUCES VÉHICULES - OUTILS TECH.	5 000.00
02 59000 953	AIDE AU LOGEMENT À PRIX ABORDABLE	15 000.00
02 59000 991	SOUTIEN À LA FAMILLE ACCÈS	28 000.00
02 70231 996	PROG. PATRIMOINE IMMOBILIER	12 500.00
TOTAL :		65 000.00

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la réserve 2026 du montant relié à chaque poste budgétaire ci-dessus mentionné.

ADOPTÉE

Rés.230226

6.12- Québec Méga trail 2026 – Soutien financier

ATTENDU QUE Québec Méga trail tiendra, du 2 au 6 juillet 2026, ces évènements de courses;

ATTENDU QU'UNE course, le 80 km, partira du quai de Petite-Rivière-Saint-François le matin du 5 juillet 2025;

ATTENDU QUE plus de 500 participants sont attendus pour cette distance;

ATTENDU QUE l'organisation tient des départs dans la municipalité depuis plusieurs années et que la collaboration est excellente avec les organisateurs ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QU'UNE contribution financière de 1 500 \$ soit accordée à l'organisation à titre de soutien de la municipalité à l'événement;

QUE la municipalité collabore à la tenue de l'événement en fournissant l'aide technique nécessaire;

QUE le compte numéro 02 62100 670 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.240226

6.13- Demande FRR Volet 3 – Projet de soutien financier dans le cadre du projet Signature

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mis en place un fonds FRR – Volet 3 « Projet de soutien financier dans le cadre du projet Signature » afin de financer les projets retenus de revitalisation et développement du noyau villageois;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a retenu le Parc des Riverains et son agrandissement comme Projet Signature;

ATTENDU QUE la Municipalité envisage faire l'acquisition de mobilier et d'équipements afin de débiter la revitalisation du Parc;

ATTENDU QUE le projet complet d'achat et d'installation se chiffre à 15 000 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE la Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant du FRR – Volet 3 à la hauteur de 15 000 \$;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ladite demande.

ADOPTÉE

Rés.250226

6.14- Étude/Ski – Demande d'aide financière 2025/2026 – École Saint-François

ATTENDU QUE l'École Saint-François désire poursuivre le développement de ses programmes Étude/Ski pour la saison 2025/2026;

ATTENDU QU'il sollicite l'appui de la municipalité pour un montant de 3 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'était engagé à poursuivre l'aide à la réalisation de ce programme Étude/Ski;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le versement au montant de 3 000 \$;

QUE le poste budgétaire numéro 02 62100 970 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.260226

6.15- Soutien financier – Coop de solidarité l'Affluent

ATTENDU QUE la Coop de solidarité l'Affluent opère sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François depuis plus de 10 ans;

ATTENDU QUE la Coop offre chaque année une offre de repas de cabane à sucre;

ATTENDU QUE la Coop a, depuis déjà quelques années, des problématiques financières, reliées, entre-autre, aux liquidités;

ATTENDU QUE ces problèmes de liquidités nuisent au lancement de la saison 2026 des sucres;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseiller(ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le versement au montant de 15 000 \$;

QUE le poste budgétaire numéro 02 19100 996 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.270226

6.16-lot 4 791 548 chemin des Chutes – Frontage d'un lot

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 4 791 548 chemin des Chutes doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent obtenir une dérogation mineure afin de régulariser le frontage au chemin du lot 4 791 548 pour y construire une résidence secondaire;

CONSIDÉRANT QUE ce lot présente un frontage au chemin de 22,89 mètres, une profondeur de 412,04 mètres et une superficie de 45 704,9 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée vise à réduire la largeur de façade du lot 4 791 553 de 50 mètres à 22,89 mètres pour permettre son usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT QUE la norme minimale applicable actuellement en vertu de l'article 4.3.2 du Règlement de lotissement no 583 pour un terrain résidentiel est de 50 mètres de frontage au chemin, 75 mètres de profondeur et 5 000 mètres² de superficie;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a, en 2000, cédé une partie de son lot à son voisin afin que ce dernier puisse se construire une

résidence, que le voisin a ainsi pu se construire quelques années plus tard (en 2005) au 3 chemin des Chutes, et que l'intention du requérant était alors de faire un développement résidentiel de quatre terrains sur le lot 4 791 548;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.3 du règlement de lotissement no 170 (Règlement de lotissement qui était en vigueur jusqu'en 2018) stipulait alors qu'une rue privée ne pouvait avoir une largeur inférieure à 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.2 de ce règlement no 170 stipulait quant à lui qu'un terrain résidentiel se trouvant hors du périmètre urbain devait avoir un frontage au chemin d'une largeur minimale de 50 mètres, une profondeur de 75 mètres et une superficie de 5 000 mètres²;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 791 548 n'a jamais eu le frontage au chemin requis pour accueillir une résidence (son frontage au chemin permettait cependant de faire une rue privée pour le développement résidentiel qui était prévu);

CONSIDÉRANT QUE la portion étroite du lot (le "corridor" d'entrée) était initialement destinée à l'aménagement d'une rue publique et doit désormais servir exclusivement d'accès privé ;

CONSIDÉRANT QUE, selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures² pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

- si la demande comporte un caractère mineur;
- si l'application du Règlement de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si l'octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU, selon les critères mentionnés ci-avant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents, le vote étant de trois pour (Robert Lavoie, Israel Bouchard et Léopold Bouchard) et de deux contre (Catherine Coulombe et Viviane Debock):

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure formulée par le requérant, visant à régulariser le frontage au chemin du lot 4 791 548 chemin des Chutes dans le but d'y construire une résidence secondaire.

ADOPTÉE

Rés.280226

6.17-665 rue Principale – Régularisation d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le 665 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure afin de régulariser le bâtiment accessoire situé sur deux propriétés, soit le 665 rue principale et le 669 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure du propriétaire du 665 rue Principale est étroitement liée à celle du propriétaire du 669 rue Principale présentée dans le cadre de la présente séance du CCU, et qu'il est souhaitable que ces deux dossiers soient analysés concurremment – le propriétaire du 669 rue Principale souhaite vendre sa propriété et céder le bâtiment accessoire au propriétaire du 665 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE, en 1996, le propriétaire du 669 rue Principale a obtenu, via le permis de construction 96-67, la permission de construire un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE, au fil des années, le bâtiment accessoire semble avoir été agrandi de telle sorte que ledit bâtiment se trouve présentement sur deux terrains, la structure d'origine étant entièrement localisée à l'intérieur des limites du 669 rue Principale et les annexes se trouvant localisées à l'intérieur des limites du 665 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 669 rue Principale souhaite vendre sa propriété et céder le bâtiment accessoire au propriétaire du 665 rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification des limites des deux terrains est proposée afin que le bâtiment visé par la présente demande puisse être entièrement localisé à l'intérieur des limites du 665 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE le cadastre sera refait, que la ligne de lot entre le 669 et le 665 rue Principale sera déplacée et que le garage problématique sera localisé à 0 mètre des limites des deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE la norme applicable en vertu de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage no 603 stipule qu'un bâtiment accessoire doit minimalement être implanté à 1,5 mètre des limites latérales d'un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 665 rue Principale et le propriétaire du 669 rue Principale demandent que dans le cadre de la régularisation du bâtiment accessoire, celui-ci soit situé à 0 mètre des limites latérales du terrain alors que l'article 7.2.3 du règlement de zonage stipule qu'un bâtiment accessoire détaché doit être implanté à un minimum de 1,5 mètre des limites latérales d'un terrain;

CONSIDÉRANT QUE le refus d'octroyer cette dérogation mineure risque, au pire de compromettre toute vente future de la propriété du 669, et au mieux lui causer un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE, selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures² pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

si la demande comporte un caractère mineur;
si l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;
si la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
si l'octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance
du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU, selon les critères mentionnés ci-avant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure formulée par le requérant, visant à régulariser le bâtiment accessoire situé sur deux propriétés, soit le 665 rue principale et le 669 rue Principale, les membres présents du CCU étant d'avis que :

- toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage en vigueur ont été examinées;
- la dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- l'application de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage no 603 causerait un préjudice sérieux au demandeur.

ADOPTÉE

Rés.290226

6.18-669 rue Principale – Régularisation d'un patio de piscine

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour 669 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure pour régulariser le patio de piscine présent à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure du propriétaire du 669 rue Principale est étroitement liée à celle du propriétaire du 665 rue Principale présenté dans le cadre de la présente séance du CCU, et qu'il est souhaitable que ces deux dossiers soient analysés concurremment – le propriétaire du 669 rue Principale souhaite vendre sa propriété et céder le bâtiment accessoire au propriétaire du 665 rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'UNE partie du patio d'environ deux mètres de largeur se trouve actuellement à un peu moins d'un mètre de la limite de lot latérale séparant le 669 rue Principale du 667 rue Principale alors que l'article 7.2.12.1 du Règlement de zonage no 603 mentionne qu'un patio de piscine doit être implanté à au moins 3 mètres de la limite latérale d'un lot;

CONSIDÉRANT QU'UN garage se trouve présentement sur les propriétés du 665 et du 669 rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogation mineure a été formulée afin de déplacer la limite de propriété du 665 et du 669 rue Principale et, ainsi, de faire en sorte que ledit bâtiment accessoire ne soit situé que sur le 665 Principale;

CONSIDÉRANT QU'EN déplaçant la limite de lot, ledit patio de la piscine se retrouvera à 0 mètre de la limite latérale de la propriété alors que l'article 7.2.12.1 du Règlement de zonage no 603 mentionne qu'un patio de piscine doit être implanté à au moins 3 mètres de la limite latérale d'un lot;

CONSIDÉRANT QUE, selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures³ pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

- si l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si la dérogation mineure porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure formulée par le requérant, visant à régulariser le patio de piscine présent à l'arrière de la résidence du 669 rue Principale, les membres présents du CCU étant d'avis que :

- toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage en vigueur ont été examinées;
- la dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- l'application de l'article 7.2.3 du Règlement

ADOPTÉE

Rés.300226

6.19- 665 Rue Principale - Régularisation abri pour véhicules

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé rapidement une deuxième demande de dérogation mineure pour régulariser cet empiètement;

CONSIDÉRANT QUE les informations obtenues par M. Thibodeau auprès du requérant sont, à son avis, suffisamment probantes pour conclure que la partie « abri pour véhicules » annexée au garage (qui a fait l'objet d'un permis en 1996) et qui en fait partie intégrante (même toiture) a ainsi fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure pour le 665 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure pour régulariser l'empiètement d'environ 1,2 mètre dans la marge de recul latérale avec la ligne de lot du 667 rue principale alors que la norme applicable en vertu de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage no 603 stipule qu'un bâtiment accessoire doit minimalement être implanté à 1,5 mètre des limites latérales d'un terrain;

CONSIDÉRANT QUE, selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, « ...la résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi. »;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme⁵ et par le Règlement sur les dérogations mineures pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

- si ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- si l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- si la dérogation mineure porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure formulée par le requérant, visant à régulariser l'empiètement de la partie « abri pour véhicules », du garage situé au 665 rue Principale, d'environ 1,2 mètre dans la marge de recul latérale avec la ligne de lot du 667 rue principale, les membres présents du CCU étant d'avis que :

- les travaux qui ont été exécutés pour la construction de cette partie « abri pour véhicules » annexée au garage (lequel a fait l'objet d'un permis en 1996) et qui en fait partie intégrante (même toiture) ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi;
- la dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- l'application de l'article 7.2.3 du Règlement de zonage no 603 causerait un préjudice sérieux au demandeur.

ADOPTÉE

Rés.310226

6.20-7 chemin des Goélettes – Régularisation d'une thermopompe

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le 7 chemin des Goélettes doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent obtenir une dérogation mineure afin de régulariser l'implantation d'une thermopompe récemment installée;

CONSIDÉRANT QUE ladite thermopompe est implantée en marge latérale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du Règlement de zonage no 603 stipule qu'une thermopompe ne peut être implantée qu'en marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE ce même article 6.1 prévoit qu'un appareil de climatisation peut être implanté en marge latérale et en marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE, autant dans le cas d'une thermopompe que dans le cas d'un appareil de climatisation, l'implantation doit, toujours selon cet article 6.1, être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne;

CONSIDÉRANT QU'IL existe une très grande similitude entre une thermopompe et un appareil de climatisation, la thermopompe ayant la capacité de rafraîchir pendant les périodes de chaleur et, grâce à une valve réversible, de chauffer durant les périodes plus froides;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d'analyse imposés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures pour recommander au Conseil municipal l'acceptation ou non d'une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l'étude du dossier, se demander :

- si la demande comporte un caractère mineur;
- si l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- si l'octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'appréciation de cette demande par les membres présents du CCU, selon les critères mentionnés ci-avant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Leopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure formulée par les requérants afin de régulariser l'implantation d'une thermopompe récemment installée, sachant que :

- la dérogation mineure ne risque pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- la dérogation mineure permettrait une parfaite harmonisation entre les endroits d'implantation permis pour les appareils de climatisation et ceux permis pour les thermopompes, ces deux types d'appareils ayant des composants similaires.

ADOPTÉE

Rés.320226

6.21-lot 4 793 012 chemin Jacques-Labrecque - Nouvelle construction

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée de quatre chambres sur le lot 4 793 012 chemin Jacques-Labrecque doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera composée de tôle noire, que le revêtement extérieur en bois sera recouvert de chaux blanche et que les portes et les fenêtres seront de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'un projet résidentiel et que la propriété ne sera pas en location court terme;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée de quatre chambres sur le lot 4 793 012 chemin Jacques-Labrecque.

ADOPTÉE

Rés.330226

6.22-Parcs et espaces verts – Demande de prix

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite se doter d'un plan directeur des parcs et espaces verts afin d'assurer une planification cohérente, durable et structurée de ses aménagements récréatifs et paysagers;

ATTENDU QUE ce plan directeur permettra notamment d'identifier les besoins actuels et futurs, de prioriser les interventions, d'optimiser les investissements et de guider les décisions du conseil municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité désire obtenir des propositions de services professionnels auprès d'entreprises spécialisées en aménagement, urbanisme, paysage ou planification des espaces verts;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la direction générale à procéder à une demande de prix auprès d'entreprises spécialisées pour l'élaboration d'un plan directeur des parcs et espaces verts;

QUE les propositions reçues soient analysées par l'administration et qu'une recommandation soit ultérieurement soumise au conseil municipal pour l'octroi du mandat.

ADOPTÉE

Rés.340226

6.23-Écoasis Design – Services d'expert-conseil

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite se doter d'un plan directeur des parcs et espaces verts afin d'assurer une planification cohérente, durable et structurée de ses aménagements;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de services professionnels de la firme ECOASIS DESIGN, spécialisée en solutions fondées sur la nature, en design et restauration écologique, dont l'expertise est pertinente pour ce type de mandat;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de retenir une approche progressive permettant d'évaluer les besoins et orientations à prioriser dans le cadre de l'élaboration dudit plan directeur;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal octroie un mandat à la firme ECOASIS DESIGN pour l'élaboration d'un plan directeur des parcs et espaces verts;

QUE ce mandat soit accordé sous la forme d'un contrat de 50 heures, pour un montant maximal de 5 225 \$, plus les taxes applicables;

QUE la direction générale soit autorisée à signer le contrat et à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation de ce mandat;

QUE les dépenses afférentes soient imputées au budget en vigueur.

ADOPTÉE

Rés.350226

6.24-Fête nationale du Québec 2026

ATTENDU QUE le programme de la Fête nationale du Québec vise à soutenir l'organisation de célébrations locales;

ATTENDU QUE l'appel de projets est ouvert du 10 février au 20 mars 2026 et qu'une aide financière maximale de 5 750 \$ peut être accordée;

ATTENDU QUE ce programme permettrait de maximiser les activités prévues lors de cet événement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite participer au programme et autoriser le dépôt d'une demande de subvention;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal mandate et autorise M. Stéphane Simard, directeur général, à déposer une demande de subvention dans le cadre du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la Fête nationale du Québec;

QUE cette participation n'entraîne aucun engagement financier permanent pour la Municipalité.

ADOPTÉE

Rés.360226

6.25-Casse-croûte du Quai – Appel de proposition

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est propriétaire du casse-croûte du quai, situé au 50, rue du Quai;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite confier la gestion et l'exploitation du casse-croûte du quai à un exploitant privé pour la saison estivale 2026, avec possibilité de renouvellement annuel;

ATTENDU QUE l'administration municipale a préparé un appel de propositions et un devis établissant les conditions de location, d'exploitation et de services de restauration requis;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise le lancement d'un appel de propositions pour la gestion et l'opération du casse-croûte du quai, conformément aux documents d'appel d'offres préparés par l'administration;

QUE la direction générale soit autorisée à diffuser l'appel de propositions, à recevoir et analyser les offres déposées, et à formuler une recommandation au conseil municipal;

QUE le conseil municipal se réserve le droit de n'accepter ni la plus haute ni aucune des propositions reçues, sans encourir aucune obligation envers les soumissionnaires;

QUE le soumissionnaire retenu, le cas échéant, devra signer un bail avec la Municipalité, conformément aux conditions prévues au devis.

ADOPTÉE

Rés.370226

6.26- Parcours historique – Autorisation Gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention à Patrimoine canadien dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé « Parcours historique ».

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite conclure une entente de subvention d'un montant de 42 250 \$ de la subvention à Patrimoine canadien dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé « Parcours historique ».

CONSIDÉRANT que l'entente de subvention respecte les dispositions du décret 1555-2025 adopté le 17 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François approuve le projet d'accord de subvention à Patrimoine canadien dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé « Parcours historique » ;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord.

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ladite demande.

ADOPTÉE

Rés.380226

7- Prise d'acte des permis émis en janvier 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de janvier 2026.

ADOPTÉE

8- Courrier de janvier 2026

9- Divers

Rés.390226

9.1- Raccompagnement scolaire – 2026-2027

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François compte offrir, pour l'année scolaire 2026-2027, un raccompagnement aux élèves du primaire vivant dans le secteur de la Martine ou près de la route 138;

ATTENDU QUE les coûts reliés à ce raccompagnement sont estimés à plus de 20 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE le conseil entend le demander une contribution raisonnable aux familles bénéficiant du service;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil facture une somme de 450 \$ par enfant par année à ceux et celles qui bénéficieront du raccompagnement;

QUE les programmes d'incitatifs de la municipalité soient modifiés pour tenir compte de cette décision.

ADOPTÉE

10- Rapport des conseillers (ère)

Rés.400226

11- Questions du public

ATTENDU QU'IL est actuellement 21h00 et que la rencontre du conseil devait prendre fin à cette heure ;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens ont des questions en suspens pour le Conseil;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la réunion du conseil soit prolongée de trente (30) minutes.

ADOPTÉE

Rés.410226

12- Levée de l'assemblée

À 21h20 la séance est levée sur proposition de Catherine Coulombe et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.
